



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 36384

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine sur les difficultés rencontrées par de nombreux copropriétaires pour mettre à jour leur règlement de copropriété en l'absence de promulgation du décret modificatif au décret du 17 mars 1967 comme le prévoit la loi SRU du 13 décembre 2000. Il en va de même pour les retards de promulgation du décret sur la comptabilité des syndicats de copropriété et des décrets d'application relatif à la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 concernant la sécurité des ascenseurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre aux copropriétaires de mettre à jour leur règlement de copropriété de manière sereine et donc en toute connaissance des textes qui les concerne. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-479 du 27 mai 2004 modifiant le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis a été publié au Journal officiel du 4 juin 2004. S'agissant du décret relatif à la comptabilité du syndicat des copropriétaires, un groupe d'experts a réfléchi sur la mise au point d'un dispositif applicable à toutes les copropriétés, quels que soient leur taille et leur mode de gestion. Il vient de rendre ses conclusions. Le décret en cause devrait en conséquence être publié prochainement. Il est envisagé, si cela s'avère nécessaire, de reporter la date d'application de ce texte, actuellement prévue au 1er janvier 2005. Dans l'immédiat les règles anciennes continuent de s'appliquer. Le décret d'application de la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 sur la sécurité des ascenseurs est paru au Journal officiel du 10 septembre 2004. Enfin, s'agissant de la mise en conformité des règlements de copropriété, selon une majorité réduite ouverte par l'article 49 de la loi du 10 juillet 1965, il s'agit d'une simple faculté offerte aux copropriétaires, et non d'une obligation. Ce dernier sujet a fait l'objet de la recommandation n° 23 de la commission relative à la copropriété, qui précise le champ d'application de l'article 49 et propose une procédure d'adaptation des règlements de copropriété.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36384

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : ville

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2201

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8681